

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel Env3  
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 2 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEMEX GRANULATS SUD-OUEST**

13 rue des Lacs  
CS25114  
31151 FENOUILLET

Références : 2022/287-288  
Code AIOT : 0006807732

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 octobre 2022 de la carrière exploitée par CEMEX GRANULATS SUD-OUEST aux lieux-dits Rabé, Sautet, Fontloubé et Noé 31410 LAVERNOSE LACASSE. L'inspection a été annoncée le 10 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
- Rabé-Sautet-fontloubé-noé 31410 LAVERNOSE LACASSE
- Code AIOT : 0006807732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cemex Granulats Sud Ouest exploite sur le territoire de la commune de Lavernose Lacasse une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 18 avril 2018 pour un volume d'extraction moyen de 150 000t/an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité et acceptabilité des matériaux inertes
- Gestion des déchets
- Biodiversité

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suites
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
5	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Article 11 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Remblayage du site	Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018
7	Accueil des matériaux inertes	Article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018
8	Biodiversité	Article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions vérifiées n'ont pas amené l'inspection des installations classées à relever des faits non conformes. Cependant, l'exploitant doit adapter la traçabilité des matériaux inertes qu'il reçoit aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan d'exploitation mis à jour le 25 avril 2022. Ce dernier comportait l'ensemble des éléments fixés par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des

déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets. Ce dernier a été rédigé en 2018 et l'exploitant a expliqué qu'une mise à jour serait effectuée en 2023.

La consultation du Plan de Gestion des Déchets montre que ce dernier comporte l'ensemble des éléments fixés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

**Type de suites proposées :** sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre de traçabilité des déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué avoir mis à jour ses documents d'acceptation préalable en prenant en compte les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  La consultation du Document d'Acceptation Préalable (DAP) de la société Séché en date du 19 septembre 2022 a montré que ce dernier comportait l'ensemble des éléments exigés.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

#### N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

<b>Référence réglementaire :</b> article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre de traçabilité des terres excavées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> La consultation des documents d'acceptation pour les terres excavées a montré que certaines informations étaient manquantes, et notamment la localisation de la provenance des

terres excavées.
L'exploitant doit mettre à jour ses documents d'acceptabilité et de suivi des terres excavées en y intégrant la localisation de la provenance de ces terres.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure

**N° 5 :** Dispositions communes (Articles 10 à 17)

<b>Référence réglementaire :</b> article 11 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tenue à disposition des registres
<b>Prescription contrôlée :</b> Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre de suivi informatisé. Ce dernier permet grâce au code déchet de séparer si nécessaire les terres excavées des déchets inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

**N° 6 :** Remblayage du site

<b>Référence réglementaire :</b> article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets admis
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li> <li>• les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</li> </ul> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué que le personnel du site reçoit tous les jours la liste des chargements de matériaux inertes devant être livrés sur site dans la journée avec leur heure d'arrivée ainsi que les DAP associés.  Un registre des acceptations et refus est tenu à jour.  Les matériaux font l'objet d'un double contrôle sur le site : un visuel au niveau du pont bascule et un au niveau de la zone de déchargement.  Lors de la visite l'inspection a constaté que le registre était correctement rempli.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

N° 7 : Accueil des matériaux inertes

<b>Référence réglementaire :</b> article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'accueil
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes : les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés : <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom de l'expéditeur,</li><li>• la provenance, la quantité et la nature des matériaux,</li><li>• les moyens de transport utilisés,</li><li>• le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,</li><li>• la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,</li><li>• un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.</li></ul> L'apport d'amiante est interdit. La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes. L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas assisté à une livraison de matériaux inertes sur le site. Cependant, l'exploitant a présenté le registre de réception des déchets. Ce dernier est correctement renseigné et comporte l'ensemble des éléments fixés à l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 réglementant le site.  La visite de la zone en cours de remblaiement n'a pas mis en exergue la présence de déchets non inertes de type gaines plastiques, briques plâtrées,...
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des atteintes à la biodiversité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Avant le début de l'exploitation, le long de la voie communale 1, une haie de 450 m est implantée. Cette implantation est effectuée lors des périodes propices.            La mise en oeuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées est suivie par un organisme indépendant de l'exploitant. Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.            Des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.            Les espèces invasives végétales sont limitées par un suivi et un arrachage de ces espèces et la plantation d'essences locales.            La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités dans la limite des pratiques culturales actuelles avant la mise en exploitation et réaménagés.            Une clôture temporaire le long du ruisseau « Grand Rabé » est mise en place pour préserver les espèces animales inféodées au ruisseau et à sa ripisylve. La clôture sera ouverte en partie basse afin de laisser des passages libres pour les espèces animales inféodées.            Plusieurs mares en partie temporaires sont créées afin de favoriser l'accueil d'une faune inféodée aux milieux aquatiques, ces mares ont une superficie de quelques dizaines de mètres carrés.            Des zones de refuges, d'abris et d'hivernages sont aménagées (créations et stockage de bois mort, de souches, et pierres à proximité des points d'eau).            Les linéaires de haies en doubles rangs pour assurer une continuité écologique sont privilégiés.            Des berges en pentes douces ou en gradin sont créées afin de favoriser l'implantation d'une végétation aquatique diversifiée sur 5 % du plan d'eau le plus au sud.            Des zones de hauts-fonds et de bas-fonds sont aménagées.            Une zone de graviers d'au moins 1 ha à l'écart des passages d'engins pour la nidification du Petit Gravelot notamment est aménagée.            Un suivi faunistique et floristique sur 20 ans est réalisé avec 2 passages par an à n+ 1, n+3, n+5, n+10 et n+20 afin de suivre la colonisation dans les milieux repérés et d'adapter cette gestion en fonction des résultats. Ces retours d'expérience sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations a constaté que les mesures fixées à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral 19 avril 2018 sont bien mises en oeuvre.            Le suivi faunistique et floristique est effectué par la fédération de chasse du 31.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>